



Conséquences financières (développement continu de l'AI) en 2030

en millions de francs, aux prix de 2018, à chaque fois par rapport aux dispositions en vigueur

Les calculs se basent sur les paramètres macroéconomiques du Conseil fédéral du 12.6.2018 et sur les estimations de l'AFC sur la TVA du 13.6.2018.

Mesures (chiffres arrondis à 1 millions près)		Conséquences par rapport au droit en vigueur	
		Message	Décision CSSS-N état 16.11.2018
Groupe cible 1, enfants	Adaptation de la liste des infirmités congénitales et renforcement du pilotage et de la gestion des cas	0 ¹⁾	40 ²⁾
Groupe cible 2, jeunes et jeunes adultes atteints dans leur santé psychique	Égalité de traitement pour les indemnités journalières	-70	-70
	Besoin en personnel pour les prestations de conseil et de suivi	15	15
	Rentes évitées	-17	-17
	Autres mesures	22	32 ³⁾
Groupe cible 3, assurés atteints dans leur santé psychique	Besoin en personnel pour les prestations de conseil et de suivi	12	12
	Assouplissement de l'octroi des mesures de réinsertion	25	25
	Rentes évitées	-25	-25
	Autres mesures	1	1
Coordination et autres mesures	Optimisation de la couverture accidents	20	20
	Système de rentes linéaire	3	3
	Autres mesures	1	9 ⁴⁾
Projet 3 de la révision 6b	Intégration des mesures du projet 3 (frais de voyage, rentes pour enfant)	0	-112
Total		-13	-67

Dettes de l'AI envers l'AVS	-1'174	-791
Capital	5'200	5'167
Fonds propres	4'026	4'376

¹⁾ Les mesures en faveur du groupe cible 1 (enfants) n'entraînent pas de coûts supplémentaires (mise à jour de la liste des infirmités congénitales : économies de 120 millions de francs par année ; renforcement du pilotage et de la gestion des cas : économies annuelles de 40 millions de francs, soit 160 millions de francs au total, économies compensées par l'inclusion dans la liste de nouvelles infirmités congénitales, notamment des maladies rares).

²⁾ Ces 40 millions de francs par année se composent de surcoûts de 25 millions de francs par année en raison de l'adaptation de l'art. 14, al. 2, P-LAI (estimation très prudente ; étant donné le prix des médicaments, la suppression du seuil d'efficacité dans le traitement des maladies rares pourrait entraîner des surcoûts sensiblement plus importants) et de surcoûts de 15 millions de francs par année en raison de la suppression de l'art. 14ter, al. 2, P-LAI (suppression de la compétence du Conseil fédéral d'édicter une ordonnance).

³⁾ Les surcoûts de 10 millions de francs par année résultent de l'adaptation de l'art. 15 LAI (mesures préparatoires dans le cadre de l'orientation professionnelle). Comme la mise en œuvre de cette adaptation est encore incertaine, les surcoûts peuvent varier.

⁴⁾ Le surcoût de 8 millions de francs se compose de 1 million de francs par an en raison de l'adaptation de l'art. 54a P-LAI (nouvelle tâche de coordination du service médical régional avec les médecins traitants et les médecins-conseils des autres assureurs sociaux et des assureurs d'indemnités journalières) et de 7 millions de francs par an dus à l'ajout à l'art. 44 P-LPGA avec l'al. 5bis (obligation pour les experts et les centres d'expertises de tenir un procès-verbal des entretiens).